

La formation des travailleurs exposés à l'amiante

Tout travailleur susceptible d'être exposé à l'amiante au cours de son activité professionnelle doit, avant son affectation, être reconnu apte par le médecin du travail et bénéficier d'une formation à la sécurité spécifique, sanctionnée par une attestation de compétence. Seuls les organismes de formation certifiés par des organismes certificateurs accrédités peuvent la dispenser au personnel chargé des travaux de retrait ou d'encapsulage de l'amiante. Un arrêté du 23 février 2012 détaille le dispositif de formation et la certification des organismes de formation.

POUR EN SAVOIR PLUS

■ SITE DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

www.travailler-mieux.gouv.fr (voir notamment Questions-réponses sur la formation amiante et la mise en œuvre de l'arrêté du 23 février 2012).

■ LISTE DES

ORGANISMES de formation certifiés amiante (sous-section 3) sur les sites des organismes certificateurs : www.icert.fr et www.certibat.fr.

Au cours de leur activité professionnelle, des travailleurs peuvent être exposés à l'amiante, soit parce qu'ils effectuent des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (travaux dits de « sous-section 3 »), soit parce qu'ils interviennent sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (interventions dites de « sous-section 4 ») (1^o et 2^o de l'article R.4412-94 du Code du travail). Ces opérations peuvent porter sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, ou encore sur des terrains amiantifères.

Une formation à la sécurité spécifique

L'employeur doit alors mettre en œuvre les mesures de prévention définies aux articles R.4412-97 à R.4412-148¹ du Code du travail et notamment assurer la formation à la sécurité en vue de prévenir le risque d'exposition à l'amiante (art. R.4412-117). Le dispositif de formation des travailleurs et la certification des organismes de formation par des organismes certificateurs accrédités sont précisés par l'arrêté du 23 février 2012 qui abroge l'arrêté du 22 décembre 2009.

Selon la nature des travaux, la formation amiante est assurée par l'employeur ou par un organisme de formation (sous-section 4) ou par un organisme de formation certifié (sous-section 3). Elle est validée par une attestation de compétence individuelle remise au travailleur. L'arrêté du 23 février 2012 en fixe le contenu, les modalités et la durée selon les différentes catégories de travailleurs concernés (encadrement technique, encadrement de chantier, opérateur).

La formation amiante concerne également les travailleurs indépendants et les employeurs qui réalisent directement ces travaux et interventions sur

un chantier de bâtiment ou de génie civil (art. 1^{er} de l'arrêté et art. R.4535-10).

Fondement juridique

La formation spécifique amiante s'ajoute à la formation générale à la sécurité prévue à l'article L.4141-2 du Code du travail. Elle répond aux objectifs de la formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail définis à l'article R.4141-13, à savoir enseigner les comportements et gestes les plus sûrs, les modes opératoires et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours.

Elle s'inscrit dans le cadre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (art. R.4412-87) qui vise les risques pour la santé, les précautions à prendre, les mesures d'hygiène et d'urgence, l'utilisation des protections individuelles. L'amiante est en effet classé au niveau européen comme cancérigène de catégorie 1 (ancienne classification) ou cancérigène 1A (nouvelle classification issue du règlement CLP²).

Une mise en place progressive

Un arrêté du 25 avril 2005 prévoyait déjà une formation adaptée à l'activité exercée et au niveau de responsabilité du travailleur exposé. Puis l'arrêté du 22 décembre 2009 a imposé que les travailleurs chargés des travaux de retrait et d'encapsulage de l'amiante soient formés par des organismes de formation certifiés par des organismes certificateurs accrédités. Mais la mise en place de ce dispositif ayant pris du retard, l'obligation de formation amiante des travailleurs correspondante initialement prévue au 1^{er} juin 2011 a été repoussée au 1^{er} janvier 2012³ et le dispositif de formation antérieur sans certification ni accréditation, prévu par l'arrêté du 25 avril 2005, a été maintenu jusqu'au 31 décembre 2011.

L'arrêté du 23 février 2012 s'est ensuite substitué à l'arrêté du 22 décembre 2009 qui est abrogé et a repris avec quelques variantes le dispositif de formation des travailleurs exposés et les processus de certification des organismes de formation pour les travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante. Les travailleurs préalablement ainsi formés, dont les inscriptions ont été réalisées avant le 31 décembre 2012, ont eu jusqu'au 30 juin 2013 pour bénéficier d'une formation de mise à niveau. Les organismes de formation certifiés et les travailleurs formés selon les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2009 sont réputés satisfaire aux exigences de l'arrêté du 23 février 2012 (art. 11 de l'arrêté). L'entreprise doit s'assurer avant d'inscrire son personnel que l'organisme de formation est bien engagé dans la procédure de certification auprès d'un organisme certificateur et lui demander son attestation de recevabilité positive délivrée par l'organisme certificateur (annexe VI, point 3 de l'arrêté).

Modalités particulières pour les travailleurs déjà formés

Un travailleur déjà formé ne peut être affecté à des travaux de retrait que s'il a pratiqué depuis moins de 12 mois ou si son attestation de compétence a été établie depuis moins de 6 mois. Dans le cas contraire, il doit suivre une formation de recyclage pour atteindre le niveau de compétence de la formation de 1^{er} recyclage.

Les travailleurs formés avant le 1^{er} janvier 2012 selon les prescriptions antérieures de l'arrêté du 22 décembre 2009 devaient bénéficier d'une formation de mise à niveau avant le 1^{er} janvier 2013. Pour les travaux de retrait, cette mise à niveau est assurée par un organisme certifié. Afin de pallier le manque de disponibilité des organismes de formation, la Direction générale du travail a admis la validité des inscriptions réalisées auprès des organismes avant le 31 décembre 2012 pour une mise à niveau effective avant le 30 juin 2013.

Aptitude médicale et formation préalable

Deux conditions sont exigées pour qu'un travailleur soit affecté à un poste de travail exposant à l'amiante. Il doit être reconnu apte par le médecin du travail et avoir suivi la formation préalable amiante (art. 3 de l'arrêté). La formation préalable est définie comme « la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante » (art. 2 de l'arrêté). Pour bénéficier de la formation amiante, le travailleur doit présenter à l'organisme de formation le document attestant de son aptitude médicale au poste de travail.

Lors de l'examen médical, le médecin du travail établit une fiche médicale attestant que le travailleur concerné ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44). L'aptitude médicale tient compte des contraintes liées au port d'équipements de protection respiratoire (art.3 de l'arrêté).

Contenu de la formation, évaluation des acquis et attestation de compétence

La formation spécifique amiante varie selon l'activité exercée (retrait ou encapsulage d'amiante de la sous-section 3, interventions sur matériaux amiantés de la sous-section 4) et selon le niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle du travailleur concerné. La réglementation définit trois catégories de personnel : l'encadrement technique, l'encadrement de chantier, l'opérateur de chantier.

La formation amiante comprend des enseignements théoriques et pratiques et doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2012 détaillées à l'annexe I pour les catégories de personnel et à l'annexe II pour les activités.

La formation doit être aisément compréhensible. Son contenu est adapté à la langue parlée ou lue par les stagiaires et tient compte en permanence de l'évolution des connaissances et des techniques (art. 4 de l'arrêté).



© Gaëlle Kerbaol/INRS

L'évaluation permettant de valider les acquis de la formation est réalisée en fonction de l'activité exercée et du niveau de compétence du stagiaire selon les modalités de l'annexe IV de l'arrêté.

L'attestation de compétence est définie par l'arrêté comme le document que l'organisme de formation ou l'employeur remet au stagiaire pour justifier de sa présence et valider les acquis de la formation, qu'elle soit préalable, de premier recyclage ou de recyclage (art. 2 et 6 de l'arrêté).

L'attestation est délivrée par celui qui a assuré la formation : l'organisme de formation ou l'employeur (sous-section 4), uniquement par un organisme de formation certifié pour les activités de retrait ou d'encapsulation (sous-section 3). Elle contient au minimum les informations figurant à l'annexe V de l'arrêté et comporte en annexe le programme de la formation élaboré par l'organisme de formation ou l'employeur. L'employeur en reçoit une copie.



Durée de la formation et recyclage

L'arrêté (article 5 et annexe III) prévoit une durée minimale de formation qui tient compte de l'activité (retrait ou encapsulage, interventions sur matériaux amiantés), de la catégorie du travailleur (encadrement technique, encadrement de chantier, exécutant) et du type de formation (préalable ou de recyclage). Il fixe également le délai entre la formation préalable et le recyclage.

Pour les activités de retrait et d'encapsulage (sous-section 3), la formation préalable est de 5 jours pour le personnel exécutant ou 10 jours pour l'encadrement. La première formation de recyclage a lieu au maximum 6 mois après et dure 2 jours. Les formations de recyclage suivantes, assurées par des organismes certifiés, sont de 2 jours tous les 3 ans.

Pour les interventions sur des matériaux amiantés (Sous-section 4), la formation préalable est de 2 jours pour le personnel exécutant, 5 jours pour l'encadrement. Les formations de recyclage suivantes ont lieu tous les 3 ans pendant 1 jour. La formation est également prévue pour les personnes cumulant plusieurs fonctions dans l'entreprise en sous-section 4. Dans ce cas, la formation préalable est de 5 jours.

Pour les travaux de retrait, dans les petites structures de moins de 10 personnes où un salarié peut occuper plusieurs postes y compris sur le chantier, l'employeur détermine le plus haut niveau de responsabilité du travailleur et lui fait uniquement suivre la formation correspondante.

Des exigences accrues pour la formation à la sécurité pour les travaux de retrait d'amiante

Des organismes certificateurs accrédités pour certifier les organismes de formation

Les organismes certificateurs, chargés de la certification des organismes de formation, doivent être accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen et remplir les conditions prévues par la norme NF EN ISO/CEI 17065⁴ et l'arrêté du 23 février 2012.

Les avis d'attribution, suspension, retrait et renouvellement de certification sont rendus par le comité de certification, constitué au sein de l'organisme de certification et composé de personnes compétentes dans le domaine de l'amiante, des entreprises de désamiantage mandatées par les organisations professionnelles représentatives et la CNAMTS, laquelle intervient en qualité d'expert avec voix consultative. Ce comité peut également émettre un avis sur les rapports d'audit.

Un cycle de certification se déroule sur 3 ans et comprend un audit initial la première année, des audits de surveillance les deuxième et troisième années. Un audit de renouvellement a lieu la quatrième année. L'annexe VI de l'arrêté détaille le contenu et la durée des différentes étapes : ins-

Notes

1. Articles issus du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, modifié par décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013.
2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.
3. Arrêté du 23 mai 2011.
4. La norme NF EN ISO/CEI 17065 (décembre 2012) « Évaluation de la conformité. Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » remplace la norme NF EN 45011 citée par l'arrêté. Elle est disponible à l'Afnor (www.afnor.org/).
5. Le document de référence sera mis en ligne sur le site de l'INRS, www.inrs.fr, sur la page « Devenir formateur en prévention des risques liés à l'amiante. Sous-section 3. ».
6. Forprev-outil de gestion de la formation amiante : <https://www.forprev.fr/public/edito/site/html/dispositifs/amiante.html>.

truction et recevabilité du dossier, audit initial dans les 9 mois, audit de surveillance un an après maximum, audit de renouvellement avant la fin de la période de certification. Les durées minimales des audits sont précisées tant pour le volet documentaire que pour le volet terrain.

Lorsque des écarts sont constatés, l'organisme de certification accorde un délai de 2 mois maximum à l'organisme de formation pour les rectifier. La certification est alors suspendue et aucune formation ne peut avoir lieu.

Des organismes de formation certifiés dont les formateurs ont des compétences reconnues

Pour prouver leur capacité à former à la prévention des risques liés à l'amiante lors du retrait ou de l'encapsulage, les organismes de formation fournissent le certificat, rédigé en français, que leur ont délivré les organismes certificateurs (art. 9 de l'arrêté) sur la base du référentiel technique détaillé à l'annexe VII de l'arrêté.

Pour obtenir leur certification, les organismes de formation fournissent aux organismes certificateurs des renseignements administratifs, techniques et économiques et respectent les critères pédagogiques portant sur les supports pédagogiques (référentiels de formation) et les compétences du formateur. Programme, supports pédagogiques et d'évaluation sont au minimum conformes au document de référence élaboré par l'INRS et l'OPPBTB.

Le formateur doit remplir les conditions fixées à l'annexe VII, point 3.2 de l'arrêté. Son niveau de qualification professionnelle requiert une durée minimale d'expérience pédagogique et d'expérience professionnelle dans le bâtiment, le génie civil ou l'industrie. Il doit avoir suivi le stage de formation de formateur à la prévention des risques liés à l'amiante dispensé par l'INRS et l'OPPBTB⁵, avoir validé ses compétences après évaluation par l'obtention d'une attestation de compétence. Il bénéficie d'une formation de recyclage tous les 3 ans.

Ponctuellement, l'organisme de formation peut faire appel à des institutionnels de la prévention ou des intervenants spécialisés dans des domaines autres que les métiers du bâtiment, du génie civil ou de l'industrie.

Chaque session accueille, par formateur, au maximum dix stagiaires de qualification identique.

Un outil de gestion développé par l'INRS – Forprev⁶ – rassemble les données fournies par l'organisme certificateur et celles fournies par l'organisme de formation (annexe VII, point 5 de l'arrêté).

Formalités et financement de la formation amiante

L'employeur doit consulter les représentants du personnel (comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) sur les programmes de la formation (art. L. 4143-1) et y associer le médecin du travail (art. R. 4141-6). C'est à lui de financer cette formation (art. L. 4141-4). ■

Aline Ménard,
chargée d'études
juridiques à l'INRS